

« 3. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à la vingtième session de l'Assemblée générale un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

« 4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingtième session la question des « Mesures en vue de l'application de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale » »;

## II

*Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de la trente-neuvième session du Conseil économique et social la question des « Mesures prises pour appliquer la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ».

1388<sup>e</sup> séance plénière,  
30 juillet 1964.

## QUESTIONS RELATIVES A LA COOPÉRATION TECHNIQUE

### 1020 (XXXVII). Fusion du Fonds spécial et du Programme élargi d'assistance technique en un Programme des Nations Unies pour le développement

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* les propositions du Secrétaire général, formulées dans son rapport <sup>85</sup>, tendant à réunir le Fonds spécial et le Programme élargi d'assistance technique en un Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que le rapport du Comité spécial des Dix <sup>86</sup> et l'avis exprimé à ce sujet par le Comité administratif de coordination <sup>87</sup>,

*Partageant l'opinion* selon laquelle une telle fusion contribuerait beaucoup à rationaliser les activités dont le Programme élargi d'assistance technique et le Fonds spécial s'acquittent séparément ou conjointement, simplifierait les arrangements et procédures en matière d'organisation, faciliterait la planification d'ensemble et la coordination nécessaire des divers types de programmes de coopération technique exécutés par l'Organisation des Nations Unies et les institutions qui s'y rattachent et augmenterait leur efficacité,

*Réaffirmant* que la fusion prévue se ferait sans préjudice d'un examen de l'étude « des mesures pratiques propres à transformer le Fonds spécial en fonds d'équipement de façon qu'il exerce à la fois des activités de préinvestissement et d'investissement » à laquelle, par sa résolution 1936 (XVIII) du 11 décembre 1963, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de faire procéder et sans préjudice de la recommandation de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement au sujet de la transformation graduelle du Fonds spécial, de façon qu'il exerce à la fois des activités de préinvestissement et d'investissement proprement dit <sup>88</sup>,

<sup>85</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Annexes, point 19 de l'ordre du jour, document E/3850.

<sup>86</sup> *Ibid.*, document E/3862.

<sup>87</sup> *Ibid.*, document E/3886, par. 29-33.

<sup>88</sup> E/CONF.46/139, Annexe A.IV.8.

*Prenant acte* du message <sup>89</sup> dans lequel le Secrétaire général déclare notamment que « loin de limiter les possibilités d'un programme d'équipement des Nations Unies, les propositions en question devraient au contraire les accroître »,

1. *Approuve* le projet de résolution figurant en annexe et recommande à l'Assemblée générale de l'adopter;

2. *Décide* que, dès que l'Assemblée générale aura adopté le projet de résolution figurant en annexe, les résolutions du Conseil économique et social relatives au Fonds spécial et au Programme élargi d'assistance technique seront réputées modifiées ou remplacées dans la mesure nécessaire pour donner effet à ladite résolution de l'Assemblée générale.

1344<sup>e</sup> séance plénière,  
11 août 1964.

## ANNEXE

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la recommandation du Conseil économique et social tendant à combiner le Fonds spécial et le Programme élargi d'assistance technique en un Programme des Nations Unies pour le développement,

*Convaincue* qu'une telle fusion contribuerait beaucoup à rationaliser les activités dont le Programme élargi d'assistance technique et le Fonds spécial s'acquittent séparément ou conjointement, simplifierait les arrangements et procédures en matière d'organisation, faciliterait la planification d'ensemble et la coordination nécessaire des divers types de programmes de coopération technique exécutés par l'Organisation des Nations Unies et les institutions qui s'y rattachent et augmenterait leur efficacité,

*Reconnaissant* que les demandes d'assistance des pays en voie de développement ne cessent d'augmenter en volume et en portée,

*Estimant* qu'une réorganisation est nécessaire pour donner une base plus solide à la croissance et à l'évolution futures des programmes d'assistance de l'Organisation des Nations Unies et des institutions qui s'y rattachent, financés par des contributions volontaires,

<sup>89</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Annexes, point 19 de l'ordre du jour, document E/3933, Annexe VI.

*Rappelant et réaffirmant* les dispositions de la section III de sa résolution 1219 (XII) du 14 décembre 1957 et de sa résolution 1240 C (XIII) du 14 octobre 1958 concernant la décision et les conditions « aux termes desquelles l'Assemblée examinera à nouveau la portée et les opérations futures du Fonds spécial et prendra les mesures qu'elle estimera utiles »,

*Réaffirmant* que la fusion prévue se ferait sans préjudice d'un examen de l'étude « des mesures pratiques propres à transformer le Fonds spécial en fonds d'équipement, de façon qu'il exerce à la fois des activités de préinvestissement et d'investissement » à laquelle, par sa résolution 1936 (XVIII) du 11 décembre 1963, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de faire procéder, et sans préjudice de la recommandation de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement au sujet de la transformation graduelle du Fonds spécial, de façon qu'il exerce à la fois des activités de préinvestissement et d'investissement proprement dit<sup>90</sup>, ni de la recommandation du Conseil et de l'Assemblée générale à ce sujet,

*Prenant acte* du message<sup>91</sup> dans lequel le Secrétaire général déclare notamment que « loin de limiter les possibilités d'un programme d'équipement des Nations Unies, les propositions en question devraient au contraire les accroître »,

*Reconnaissant* que le fonctionnement efficace d'un Programme des Nations Unies pour le développement dépend de la participation pleine et active et de la contribution technique de toutes les organisations intéressées,

1. *Décide* de combiner le Programme élargi d'assistance technique des Nations Unies et le Fonds spécial en un seul programme qui sera dénommé Programme des Nations Unies pour le développement, étant entendu que l'on maintiendra les caractéristiques et opérations propres à chacun des deux programmes ainsi que deux fonds distincts, et que les contributions pourront, comme jusqu'à présent, être annoncées pour les deux programmes séparément;

2. *Réaffirme* les principes, procédures et dispositions régissant le Programme élargi d'assistance technique et le Fonds spécial qui ne sont pas incompatibles avec la présente résolution et déclare qu'ils continueront à être applicables aux activités pertinentes du Programme des Nations Unies pour le développement;

3. *Décide* de créer un comité intergouvernemental unique, composé de [ ] membres, qui sera dénommé Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, pour s'acquitter des fonctions précédemment exercées par le Conseil d'administration du Fonds spécial et le Comité de l'assistance technique et, notamment, examiner et approuver les projets et les programmes et les allocations de fonds. En outre, ce Conseil définira et dirigera la politique générale du Programme des Nations Unies pour le développement dans son ensemble, ainsi que celle des programmes ordinaires d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies; il se réunira deux fois par an et soumettra des rapports et des recommandations y relatifs à la session d'été du Conseil économique et social. Les décisions du Conseil d'administration seront prises à la majorité des membres présents et votants;

4. *Prie* le Conseil économique et social d'élire les membres du Conseil d'administration parmi les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou les membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, pour un mandat de trois ans, étant entendu toutefois que, pour les membres élus à la première élection, le mandat de [ ] membres expirera au bout d'un an, et que celui de [ ] autres membres expirera au bout de deux ans. Les membres sortants seront rééligibles; [il devra y avoir représentation égale des pays économiquement développés, d'une part, compte dûment tenu de leur contribution au Programme des

Nations Unies pour le développement, et des pays en voie de développement, d'autre part, compte tenu de la nécessité d'une répartition géographique équitable parmi ces derniers]; [il devra y avoir une représentation géographique équitable de tous les Etats Membres des Nations Unies et les membres des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique]; la première élection aura lieu à la première réunion du Conseil économique et social qui se tiendra après l'adoption de la présente résolution;

5. *Décide* de créer, pour remplacer le Bureau de l'assistance technique et le Comité consultatif du Fonds spécial, un comité consultatif qui sera dénommé Bureau consultatif interorganisations du Programme des Nations Unies pour le développement; ce Bureau sera présidé par le Directeur ou le Codirecteur du Programme des Nations Unies pour le développement et comprendra le Secrétaire général et les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou leurs représentants; les directeurs généraux du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Programme alimentaire mondial seront invités à participer aux travaux, le cas échéant. Pour fournir aux organisations participantes l'occasion de prendre pleinement part, à titre consultatif, à l'élaboration des directives et décisions, le Bureau consultatif interorganisations sera consulté sur tous les aspects importants du Programme des Nations Unies pour le développement et il devra notamment :

a) Donner des avis à la direction concernant les programmes et projets présentés par les gouvernements par l'intermédiaire du représentant résident, avant qu'ils soient soumis pour approbation au Conseil d'administration, en tenant compte des programmes d'assistance technique exécutés au titre des programmes ordinaires des institutions représentées au Bureau consultatif, en vue d'assurer une meilleure coordination. S'il en manifeste le désir, l'opinion du Bureau consultatif sera transmise au Conseil d'administration par le Directeur (mentionné au paragraphe 6 ci-dessous), avec les observations éventuelles de ce dernier, lorsque le Bureau recommandera, pour approbation, des directives générales concernant le Programme dans son ensemble ou les programmes et les projets demandés par les gouvernements;

b) Etre consulté sur le choix des institutions chargées d'exécuter tel ou tel projet;

c) Etre consulté sur la nomination des représentants résidents et examiner les rapports annuels soumis par eux;

Le Bureau consultatif interorganisations siègera aussi souvent et aussi longtemps qu'il sera nécessaire pour qu'il s'acquitte des fonctions ci-dessus;

6. *Décide* qu'à titre provisoire, par l'adoption de la présente résolution, le Directeur général actuel du Fonds spécial deviendra Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement et que le Président-Directeur actuel du Bureau de l'assistance technique deviendra Codirecteur du Programme des Nations Unies pour le développement, l'un et l'autre devant rester en fonctions jusqu'au 31 décembre 1966 ou, en attendant un nouvel examen du dispositif au niveau de la direction, jusqu'à une date ultérieure que le Secrétaire général pourra fixer après consultation avec le Conseil d'administration.

## 1005 (XXXVII). Rapport annuel du Bureau de l'assistance technique au Comité de l'assistance technique

### *Le Conseil économique et social*

*Prend acte avec satisfaction* du rapport du Bureau de l'assistance technique au Comité de l'assistance technique pour 1963<sup>92</sup>.

1325<sup>e</sup> séance plénière,  
21 juillet 1964.

<sup>90</sup> E/CONF.46/139, Annexe A.IV.8.

<sup>91</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Annexes, point 19 de l'ordre du jour, document E/3933, Annexe VI.

<sup>92</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Supplément n° 5 (E/3871).